

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Engrais organiques**

*1. Description activité/institution*

Production d'engrais organique, de compost, de matériaux de recouvrement du sol, de tourbe, de terreau, etc.  
Matériaux de base : engrais animal (vaches, poules...), cornes, sabots, os moulus, écorce, pâte à papier, déchets de bois, tourbe.

Transformations : mélange, moulage, compression, refroidissement...

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014).

« 10. la production de terreau, tourbe, écorce et amendements de sol, pour autant qu'aucune autre commission paritaire n'est compétente. »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981)

« engrais et produits azotés et dérivés »

- la sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 5.11.2002 (Moniteur belge du 19.11.2002) instituant cette sous-commission.

« et ce pour les entreprises, ... , exerçant à titre principal une activité de récupération, de tri, de préparation et de reconditionnement de biens consommables hors d'usage, d'emballages utilisés, de déchets et de débris divers, à l'exception des déchets provenant des travaux de construction, pour les récupérer entièrement ou partiellement comme produits de seconde main ou comme matières premières pour autant que ces produits bénéficient d'une plus-value économique par rapport à leur valeur avant traitement. »

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

#### *4. Motivation*

Pour que la CP 116 soit compétente, il faut soit des produits chimiques, soit un processus chimique tel que la transformation, la séparation, la synthèse de matières, soit un ajout de produits chimiques. Ici, il s'agit seulement de produits naturels et il n'y a pas de processus chimique.

La SCP 142.04 n'est normalement pas compétente parce qu'il s'agit d'une première production, pas d'une récupération.

Date : 2010.11.18